

Arrêt

n° 94 286 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-D HATEGKIMANA loco Me Ousmane DAMBEL, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Nofal) et de religion musulmane. Vous êtes née en 1966 sur l'île de Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes mariée à [A.A] et vous avez trois enfants.

En avril 2011, [S.A], votre beau-frère, qui est membre d'Al-Shabab, se rend à votre domicile pour enlever votre fils et l'enrôler de force au sein des Al-Shabab. Quelques jours plus tard, votre fils parvient à s'enfuir du camp des Al-Shabab et rentre chez vous.

Fin de l'année 2011, les membres d'Al-Shabab viennent à nouveau à votre domicile pour enrôler votre fils dans leur armée et marier vos deux filles. Vous refusez qu'ils prennent vos enfants et vous êtes sérieusement maltraitée. Ils décident alors d'emmener toute votre famille avec eux. Quand vous arrivez au port, les membres d'Al-Shabab se rendent compte que la pirogue est trop petite pour vous emmener tous. Ils décident alors d'emmener uniquement votre mari. Vous rentrez avec vos enfants à votre domicile pour prendre vos économies et vos bijoux. Vous retournez ensuite au port et vous embarquez avec vos enfants sur un bateau à destination du Kenya. Là, au Kenya, vous rencontrez un homme qui vous aide à venir en Belgique. Vous quittez le Kenya le 4 décembre 2011 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée, le 8 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détails. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens sur votre île et dans ses alentours immédiats. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio.

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

En effet, invitée à dire qui est [S.Y], vous déclarez ne pas connaître cette personne (audition, p.15). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que [S.Y] était, en 2005, le responsable de la communauté de Koyama (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyama, que vous puissiez ignorer cette personne.

Ensuite, invitée à donner le nom de la mosquée de Gedeni, vous déclarez simplement qu'elle s'appelle mosquée de Gedeni et qu'elle ne porte pas un autre nom (audition, p.4). De même, vous affirmez que la mosquée de Koyamani se nomme mosquée de Koyamani (audition, p.12) Or, les informations dont nous disposons indiquent que la mosquée de Gedeni se nomme Msikichi Kadiria et que celle de Koyamani Msikichi Nuur (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyama que vous puissiez vous tromper sur cet élément important alors que vous êtes musulmane, que vous avez fréquenté la madrasa et que l'île est de petite taille et ne compte que deux mosquées.

De plus, il vous est demandé s'il y a un centre médical sur une île bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition p.13). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Koyama que vous ignoriez la présence de ce centre médical sur cette île bajuni toute proche (cf. documentation jointe au dossier).

De même, vous déclarez qu'il n'existe pas d'école élémentaire sur les îles bajuni (audition p. 12). Or, nos informations indiquent qu'il existe une école primaire à Chula depuis de très nombreuses années ainsi que sur l'île de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cela alors que vous avez toujours vécu à Koyama, île bajuni située non loin des îles bajuni de Chula et de Chovai, et que vous êtes mère de trois enfants.

De plus, votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez vécu de nombreuses années sur cette île majoritairement peuplée de bajuni n'est pas crédible au vu de votre méconnaissance de la culture bajuni .

Ainsi, invitée à citer les sous-groupes bajuni, vous déclarez qu'il y a les Barawa et que vous avez oublié les autres (audition, p.4). Or, les informations dont nous disposons indiquent que les Barawa sont un groupe minoritaire en Somalie différent des Bajuni, chacun étant un groupe en soi (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez vous tromper à ce propos alors que vous prétendez être bajuni n'est pas crédible. En outre, alors que nos informations font état de plus de 18 sous-groupes bajuni, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de citer le moindre sous-groupe bajuni hormis le vôtre (Al-Nofal). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'une Bajuni ayant vécu toute sa vie sur la petite île bajuni de Koyama puisse faire preuve d'une telle méconnaissance de sa propre communauté.

Ensuite, invitée à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez simplement que les Bajuni sont originaires de la Mecque, de Médine et d'Arabie Saoudite, sans plus de précisions (audition, p.14). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise et détaillée au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajuni. Vos propos inconsistants à ce sujet sont d'autant moins crédibles que la société somalienne est par essence une société orale et que les éléments sociétaux se transmettent oralement (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, invitée à dire sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis, vous déclarez que selon vous c'est sur Koyama (audition, p.14). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama.

En outre, il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour de Bajuni qui avaient quitté l'île en 1991, ce à quoi vous avez répondu l'ignorer (audition, p.15). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un évènement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Koyama. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informée de l'histoire bajuni et des mouvements récents de population sur votre île.

De surcroit, vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, invitée à dire ce que vous connaissez de l'île de Chula ou Chovai, vous déclarez ne rien savoir (audition, 14). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir la moindre information sur ces îles bajuni situées non loin de Koyama. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires.

Ensuite, votre méconnaissance des évènements récents survenus dans la région des îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île.

Ainsi, concernant le général [M.], vous pouvez uniquement dire de lui qu'il s'est battu avec une armée (audition, p.15). Lorsqu'il vous est demandé si les Bajuni ont eu des problèmes avec le général [M.], vous répondez par l'affirmative. Invitée alors à expliquer ce qu'il s'est passé entre les Bajuni et le général [M.], vous répondez que vous ne vous en souvenez plus (audition, p.15). Or, il est absolument pas crédible, alors que vous affirmez que les Bajuni ont rencontré des problèmes avec le général [M.], que vous ne puissiez expliquer ces difficultés en détails. En effet, selon nos informations le général [M.] avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999. Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan. Il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez expliquer les difficultés qu'ont rencontrées les Bajuni avec le général [M.] et ses troupes alors que vous êtes Bajuni et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama.

De plus, interrogée sur les interventions d'armées étrangères en Somalie survenues au cours de ces dix dernières années, vous déclarez l'ignorer, que vous avez oublié (audition, p.16). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier). En outre, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Koyama, fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). De plus, la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) a été lancée en janvier 2007 et est toujours présente en Somalie. De même, l'armée Kenyane intervient militairement en Somalie depuis le 18 octobre 2011. A l'heure actuelle, les troupes kenyanes sont toujours présentes dans le pays et préparent leur offensive contre la ville de Kismayo. Durant ces derniers mois, la ville de Kismayo, située à quelques kilomètres à peine de Koyama, a été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation kenyane qui contrôle déjà plusieurs villes du sud de la Somalie (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible alors que vous avez toujours vécu dans le sud de la Somalie, à proximité de Kismayo, que vous puissiez ignorer à ce point ces évènements majeurs.

En outre, votre connaissance des clans somaliens est très sommaire. Ainsi, invitée à nommer les principaux clans somaliens, vous déclarez qu'il y a les Marehan, les Majerteen et que vous ne connaissez pas les autres (audition, p.15). Or, les informations dont nous disposons indiquent que les Marehan et les Majerteen ne sont pas des clans somaliens en tant que tel mais des sous-groupes du clan Darod. Lorsqu'il vous est demandé à quel clan appartiennent le Marehan et les Majerteen, vous déclarez l'ignorer (audition, p.15). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer, à tout le moins, les principaux clans de la Somalie. Dès lors, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les clans et sous clans somaliens constituent une indication supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif probant à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

Concernant les troubles de mémoire que vous avez invoqués au cours de votre audition, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document médical circonstancié à l'appui de cette allégation. Le Commissariat général relève ensuite qu'il vous a été posé des questions simples relatives à l'île de Koyama, où vous prétendez avoir toujours vécu, et à ses environs immédiats. Dès lors, le Commissariat estime que la simple invocation de votre part de problème de mémoire n'est pas de nature à expliquer à elle seule les nombreuses et importantes insuffisances relevées ci-dessous.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

S'agissant du certificat de mariage, il n'est pas possible de le relier à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce certificat de mariage soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun document d'identité. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, il est mentionné que vous

avez été mariée à Kismayo, dans le district de Koyama. Or, c'est Kismayo le nom du district dont fait partie Koyama. Koyama est une île dans le district de Kismayo et non l'inverse comme cela est mentionné dans ce document (cf. documentation jointe au dossier). Une telle anomalie dans un document officiel n'est pas crédible. Soulignons enfin que cette pièce dont la force probante est limitée, au vu des éléments exposés ci-dessus, se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié quod non en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Quant au **certificat médical** que vous déposez, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il nous est impossible d'établir les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En effet, un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles vos blessures furent occasionnées. Les affirmations de l'auteur doivent donc être comprises comme des suppositions tirées de vos propres déclarations, lesquelles sont considérées comme non crédibles par le Commissariat général.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle soulève également l'« erreur manifeste d'appréciation » et « la violation du principe de bonne administration »..

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « de réformer la décision attaquée (...), de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée(sic) (...), à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. »

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête, son acte de naissance, son certificat de mariage, ainsi qu'un certificat médical.

4.2. Concernant le certificat de mariage et le certificat médical, le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Par ailleurs, lorsque un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de

pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'acte de naissance produit par la partie requérante.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses propos relatifs à son lieu de provenance, et à sa nationalité somalienne, ainsi que l'incapacité des documents qu'elle produit à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante et de son lieu de provenance.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante ainsi que sa provenance de l'île de Koyama, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité dans les propos de la partie requérante quant à son lieu de provenance, elle se justifie, en termes de requête, par le fait « qu'elle n'est pas instruite, (...) que si elle n'a pu donner des réponses attendues à des questions relatives à l'école, au centre médical, ou sur les personnalités de l'île, c'est tout simplement, qu'elle n'a pas retenu ces détails. » (requête p. 5).

Le Conseil constate que les explications de la partie requérante reste à ce stade de la procédure très lacunaires. Il considère, par ailleurs que le faible niveau intellectuel du requérant ou le fait « *qu'elle [n'ait] pas retenu ces détails* » ne permettent nullement de justifier ses déclarations extrêmement imprécises et lacunaires concernant son lieu de provenance dans lequel elle allègue avoir vécu depuis sa naissance (rapport d'audition, page 3), et ce en raison de la nature, de l'importance et du nombre de ces incohérences. Ainsi, le Conseil souligne, qu'il n'est pas raisonnable par exemple, que dans de telles circonstances, la partie requérante puisse ignorer qu'il existe une école primaire sur les îles Bajunies (rapport d'audition, page 12), alors que la requérante est mère de trois enfants. Il relève, en outre, que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont relatives à l'environnement direct dans lequel elle déclare avoir vécu toute sa vie ainsi qu'aux détails pratiques de sa vie quotidienne sur l'île.

6.5.2 Concernant l'acte de naissance déposé par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que le document déposé est une copie dont on ne peut lire la date de délivrance, le Conseil se réfère au document « Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991 » datant du 29 mars 2012, et déposé dans le dossier administratif par la partie défenderesse, qui amoindrit fortement la fiabilité des documents somaliens quant à leur authenticité. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément probant permettant de critiquer ce document dans lequel il est indiqué qu'« étant donné l'absence d'administration centrale, les documents délivrés après le renversement de Siad Barre, en 1991, ne sont généralement pas acceptés comme documents officiels, et, dès lors, comme juridiquement valides. » (dossier administratif : « Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991 », page 7).

6.6 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.7 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.8 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.9. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse lui a transmis le dossier administratif en dehors du délai de 15 jours prévu la par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ledit dossier lui a été communiqué le 10 août 2012 (voir le cachet apposé sur la pièce 4 du dossier de la procédure), soit postérieurement à l'échéance du terme du délai précité, survenue le 9 août 2012.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts* ».

A cet égard, le Conseil renvoie au raisonnement tenu *supra*, aux points 6 et 7 du présent arrêt, les raisons pour lesquelles il estime que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile sont manifestement inexacts y étant exposés à suffisance. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que la sanction prévue par l'article 39/72 susvisé ne saurait s'appliquer en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. J.-C. WERENNE.